



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 21 Avril 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **SIDPC**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023107-0001 du 17 avril 2023 abrogeant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant renouvellement de l'agrément à l'association pour la recherche et l'enseignement du secourisme (ARES) pour assurer les formations aux premiers secours

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023111-0001 du 21 avril 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023110-0001 du 20 avril 2023 portant autorisation de tirs administratifs sur chevreuils et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023110-0002 du 20 avril 2023 portant autorisation de tirs administratifs sur chevreuils et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023110-0003 du 20 avril 2023 portant autorisation de tirs administratifs sur chevreuils et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023110-0004 du 20 avril 2023 portant autorisation de tirs administratifs sur chevreuils et sangliers sur une commune

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 21 avril 2023 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

. Avis du 21 avril 2023 d'implantation d'un débit de tabac par voie de transfert ou par voie d'appel à candidature



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2023- 107-01 abrogeant l'Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2022-060-001 en date du 1 er mars 2022 portant renouvellement de l'agrément à l' Association pour la Recherche et l'Enseignement du Secourisme (ARES) pour assurer les formations aux premiers secours.**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

.../...

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de DECRET cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du président de l'ANIMS retirant son affiliation à l'association ARES ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du chapitre II de l'article 12 de l'arrêté du 8 juillet 1992 une association ne peut-être autorisée à assurer des formations de secourisme que si elle est affiliée à une association nationale agréer.

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE :**

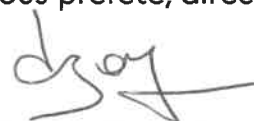
**Art. 1<sup>er</sup>.** – l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2022-060-001 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant renouvellement à l'association pour la Recherche et l'Enseignement du Secourisme (ARES) de l'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours est abrogé

**Art. 2.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Art. 3.** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association pour la Recherche et l'Enseignement du Secourisme (ARES), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY  
Tél : 04.68.51.65.17  
Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°PREF/SCPPAT/202311\_0001**  
**portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023016-0001 du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis du comité social d'administration de la préfecture en sa séance du 11 avril 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** La préfecture des Pyrénées-Orientales est organisée selon l'organigramme annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales sont constitués des directions, services et référents suivants, dont les compétences et missions sont ainsi énoncées :

1° - **Le cabinet du préfet** comprend :

- la direction des sécurités ;
- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI).

Le garage et le parc automobile sont rattachés au BRECI.

Ces deux services sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet.

1° - a - **La direction des sécurités** est composée des deux bureaux suivants :

- le bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS), qui comprend :

\* le pôle "sécurité intérieure". Celui-ci a en charge la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'ordre et à la sécurité publics : prévention de la délinquance (secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance, suivi de l'activité des CLSPD/CISPD, gestion des crédits du FIPD), lutte contre les drogues et la prévention des conduites addictives (gestion des crédits de la MILDECA), suivi de diverses thématiques en lien avec la sécurité publique (élaboration et suivi des statistiques de la délinquance, manifestations revendicatives sur la voie publique, sujets en lien avec le centre pénitentiaire de Perpignan, sécurité dans les établissements scolaires ou les transports en commun, coopération opérationnelle entre les forces de sécurité et les entreprises de surveillance et de gardiennage etc.), gestion, sur le plan de l'ordre public, de l'installation des gens du voyage. Ce pôle est également en charge de l'organisation de diverses réunions thématiques (réunion de sécurité plénière mensuelle, lutte contre les stupéfiants, transporteurs de fonds, bailleurs sociaux, agri-bashing, commissions de vidéoprotection etc.).

\* le pôle "polices administratives". Celui-ci a en charge les réglementations relatives aux armes, aux débits de boissons et établissements assimilés (au titre du code de la santé publique, du code de la sécurité intérieure, du code général des impôts et du code du travail), aux polices municipales, aux activités privées de sécurité, aux gardes particuliers (arrondissement de Perpignan). Il gère, au titre de la sécurité routière, les suspensions des droits à conduire, les annulations du permis de conduire pour solde de point nul ainsi que le contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il traite des demandes d'enquêtes administratives relevant du code de la sécurité intérieure. Il assure le suivi des dossiers d'hospitalisation sans consentement en liaison avec l'agence régionale de santé (ARS). Il gère les dossiers liés à la réglementation aérienne et aux demandes de duplicata du permis de chasser.

Un chargé de mission « radicalisation et sécurité » est directement rattaché au chef du BOPPAS. Il a en charge la déclinaison locale de la politique nationale de prévention et de lutte contre la radicalisation (traitement des signalements, animation du réseau des référents, réponse aux commandes de l'échelon ministériel ou zonale etc.). Il est également chargé de la gestion des dossiers d'expulsions non locatives (octroi du

concours de la force publique dans le cadre de l'évacuation des occupants sans droit ni titre).

- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC). Celui-ci est chargé de la prévention, de la prévision et de la gestion des risques et des crises de toute nature, dans le domaine de la sécurité et de la défense civiles. À ce titre, il gère la planification ORSEC, organise les exercices de sécurité civile, met en place les actions d'information préventive, anime et coordonne le dispositif de gestion de crise (Centre opérationnel départemental - COD) et participe au dispositif de prévention du risque incendie dans les ERP. Il suit et coordonne les mesures d'aide aux populations sinistrées pendant et après l'événement. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité dans le cadre des grands rassemblements de personnes en lien avec les sous-préfectures, ainsi que la gestion des manifestations estivales. Il diffuse et assure le suivi des instructions et des mesures du plan VIGIPIRATE. Enfin, il gère les habilitations liées à la sûreté portuaire et aéroportuaire, ainsi que les explosifs.

**1° - b - Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) assure les missions suivantes :**

- dans le domaine de la représentation de l'État : l'organisation des déplacements officiels, le traitement et le suivi des interventions, la gestion du protocole et des affaires réservées, l'organisation des cérémonies officielles, les distinctions honorifiques. Il assure le suivi de la vie politique et met en œuvre les politiques liées à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (gestion des crédits de la DILCRAH). Il rédige les prévisions, analyses politiques, notices biographiques des élus, le dossier territorial et le rapport annuel d'activités des services de l'État. Il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture.

- dans le domaine de la communication interministérielle : la communication externe du préfet et les relations avec la presse, la communication de crise, la veille média, la présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture (webmestre). Il habilite les journaux d'annonces légales. Il rédige les éléments de langage et les discours pour le préfet.

**2° - Le secrétariat général comprend :**

- la direction des collectivités et de la légalité ;
- la direction de la citoyenneté et de la migration ;
- le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) ;
- le contrôleur de gestion ;
- le référent fraude départemental.

**2° - a - La direction des collectivités et de la légalité s'organise en bureaux :**

- le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;
- le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement ;
- le bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité ;



- Le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État assure, au niveau départemental, le contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et du contrôle de légalité des actes à caractère financier de ces collectivités. Il est chargé des dotations de fonctionnement de l'État versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements (recensement des données servant au calcul, prises d'arrêtés attributifs, notifications, réponses aux demandes d'explications, contentieux) et du suivi de la fiscalité directe locale. Il instruit également les demandes de versement au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités précitées.

- Le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement est chargé, pour l'ensemble du département, du contrôle de légalité des actes d'urbanisme des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : actes relevant de l'application du droit des sols (ADS) tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les actes de planification (POS, PLU, SCOT etc.). Il est chargé des déclarations d'utilité publique et de cessibilité, des procédures d'institution de servitudes et de l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Le bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité est chargé, au niveau départemental, du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dans les matières qui ne relèvent pas des deux bureaux spécialisés ci-dessus (affaires générales, commande publique, fonction publique territoriale) et du suivi de l'intercommunalité (évolution des périmètres, transferts de compétences aux EPCI). Les syndicats intercommunaux dont le siège se situe dans les arrondissements de Prades et de Céret, sont suivis par les services de la sous-préfecture concernée. Le bureau assure le secrétariat et l'organisation des réunions de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et, à ce titre, le suivi du schéma départemental de coopération intercommunale. Il est référent pour les raccordements à l'application @CTES.

## **2° - b - La direction de la citoyenneté et de la migration s'organise en bureaux :**

- le bureau de la réglementation générale et des élections ;
- le bureau de la migration et de l'intégration ;

- Le bureau de la réglementation générale et des élections est chargé de l'application législative et réglementaire en matière d'association, de droit funéraire, de tourisme, d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière.

Il est chargé de l'organisation des élections politiques et professionnelles, de la gestion du répertoire national des élus (RNE), des missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux permis de conduire, hors dossiers de suspensions.

- Le bureau de la migration et de l'intégration est composée de trois sections :

- La section séjour chargée de l'accueil des étrangers et de la délivrance des titres de séjours. Elle est chargée, par ailleurs, de l'organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ;

- La section asile-éloignement-contentieux, chargée du suivi des demandeurs d'asile domiciliés dans le département, de la rédaction et de la mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étrangers et du traitement des contentieux y afférents ;
- La section accueil général du bâtiment Ortaffa qui est chargée de renseigner et accompagner les usagers dans leurs démarches, de la remise des titres de séjour et de la gestion des Points Numériques.

**2° - c - Le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est composé des pôles suivants :**

- le pôle de l'appui territorial,
  - le pôle de la politique de la ville,
  - le pôle politiques publiques,
  - le pôle de la coordination administrative,
- Le pôle de l'appui territorial est chargé de la programmation, de l'engagement et de la liquidation des dotations de l'État (DETR, FNADT, TDIL, DSIL, DPV, subventions intempéries, etc.) et gère la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Au titre des politiques d'interventions budgétaires de l'État dont il assure le suivi, il accompagne les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, dans le montage de leurs projets d'investissement.

- Le pôle de la politique de la ville est chargé de la gestion administrative du BOP 147 et des dispositifs liés à la thématique politique de la ville, en lien avec les délégués du préfet. Il met en place une gestion financière et budgétaire des crédits de la politique de la ville.

- Le pôle politiques publiques est chargé de l'animation et du suivi des politiques publiques interministérielles, en collaboration avec l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés notamment en matière d'aménagement du territoire.

- Le pôle de la coordination administrative assure un soutien à la rédaction administrative et contribue à la sécurisation juridique des actes.

À ce titre, il est chargé de la préparation de l'ensemble des délégations de signature accordées par le préfet.

Dans le cadre de ses fonctions transversales de coordination interministérielle, il informe les services et recueille tout élément utile à la préparation des dossiers des comités et des pré-comités administratifs régionaux (CAR et pré-CAR) et des dossiers confiés par la hiérarchie.

Il est amené à mettre à jour l'arrêté portant organisation de la préfecture.

## **2° - d - Le centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire (CERT/PC)**

s'organise en un pôle et une cellule comme suit :

- un pôle instruction
- une cellule lutte contre la fraude.

Le pôle instruction assure :

- l'instruction des demandes de titres formulées de manière dématérialisée au travers du portail guichet agent (PGA), module du SNPC (système national des permis de conduire qui centralise les données relatives aux permis de conduire), quel qu'en soit le motif (inscription à l'examen, demande de permis de conduire après la réussite aux épreuves, demande de titre à la suite du suivi d'une formation, demande de renouvellement en cas de perte ou vol, après avis médical, hors suspensions administratives, validation de brevet professionnel, validation de titre ou diplôme professionnels, etc.),

- la gestion des droits à conduire hors suspensions administratives du permis : enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Il est composé de trois sections chargées du traitement de l'ensemble des demandes.

La cellule lutte contre la fraude exerce sa mission dans le cadre de la stratégie nationale afin de détecter, expertiser les cas potentiels de fraude et solliciter des plans de contrôle, et notamment en :

- prenant en charge l'expertise des demandes suspectes détectées par le pôle instruction afin d'établir la réalité de la tentative ou de la fraude et de qualifier les faits constatés,
- s'assurant de l'application par les agents du pôle instruction des mesures préconisées pour faire échec aux tentatives de délivrance induue, à l'utilisation de faux ou de falsification de justificatifs,
- proposant un plan d'audits et de conseils des partenaires pour améliorer la prévention de la lutte contre la fraude.

**2° - e - Le contrôleur de gestion** est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de renseigner les outils de pilotage et les tableaux de bord.

Il suit la réalisation des objectifs et analyse les résultats. Pour ce faire il est chargé de collecter et de consolider les données relatives au contrôle de gestion.

Il participe au dialogue de gestion et au pilotage interne pour l'amélioration de la performance. A ce titre, il assure le suivi et l'animation de la démarche "Qual-e-pref" ainsi que la mise en œuvre de « services publics + » au niveau départemental.

Enfin, il peut réaliser des audits internes sur le fonctionnement et les résultats des services.

Dans le cadre de la transformation de l'action publique, le contrôleur de gestion assure le suivi général des politiques prioritaires, en coordination avec le SGAR.

**2° - f - Le référent fraude départemental** met en œuvre, en collaboration avec les chefs de services concernés, les actions destinées à prévenir et à détecter les fraudes pour

l'ensemble des titres et des droits délivrés par le préfet. Ses missions sont déclinées autour de 4 axes :

- la prévention de la fraude interne : sécurisation des procédures de délivrance des titres ;
- le traitement de la fraude externe : lutte contre la fraude en lien avec les CERT et les services de proximité ;
- la réalisation de contrôles et le conseil aux partenaires locaux (professionnels du commerce de l'automobile, mairies, etc.) ;
- le partage de l'information avec les services en charge de la sécurité des titres, notamment en CODAF.

**3° - La sous-préfecture de Céret** assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assume l'accueil du public. Elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités locales de l'arrondissement. Elle participe aux relations transfrontalières.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe :

- à la prévention des risques et à la gestion locale des crises,
- à l'expertise et au conseil juridique des collectivités territoriales,
- au développement et à l'animation des réserves intercommunales de sécurité civile pour tout l'ensemble département.

Au titre des procédures réglementaires, elle assure notamment :

- le greffe des associations (création, modification, dissolution, etc.),
- les commissions de sécurité,
- l'instruction des dossiers des expulsions locatives.

Au titre des politiques interministérielles, elle est en charge de l'accompagnement des projets des acteurs locaux et de la programmation, de l'engagement et de la liquidation des dotations de l'État (DETR, DSIL, Fonds vert, etc.) pour son arrondissement.

**4° - La sous-préfecture de Prades** assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assume l'accueil du public. Elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités locales de l'arrondissement. Elle participe aux relations transfrontalières.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe :

- à la prévention des risques et à la gestion locale des crises,
- à l'expertise et au conseil juridique des collectivités territoriales.

Au titre des procédures réglementaires, elle assure notamment :

- le greffe des associations (création, modification, dissolution, etc.),

- les commissions de sécurité,
- l'instruction des dossiers des expulsions locatives,
- la délivrance des autorisations et des récépissés de déclaration pour les épreuves sportives se déroulant partiellement ou totalement sur route pour l'ensemble du département.

Au titre des politiques interministérielles, elle est en charge de l'accompagnement des projets des acteurs locaux et de la programmation, de l'engagement et de la liquidation des dotations de l'État (DETR, DSIL, Fonds vert, etc.) pour son arrondissement.

**5° - Les délégués du préfet** sont rattachés au préfet, sous autorité fonctionnelle du secrétaire général adjoint. Elles assurent la présence de l'État dans les quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville et auprès des acteurs de ces quartiers.

**6° - La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes** est rattachée au préfet sous autorité fonctionnelle du secrétaire général adjoint.

Elle est chargée de veiller à la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques de l'État (assurer l'accès aux droits, lutter contre les violences faites aux femmes, dont les phénomènes prostitutionnels, développer l'égalité professionnelle et intensifier la lutte contre les stéréotypes sexistes etc.). Elle décline au plan local les orientations et mesures nationales ou régionales. A ce titre, elle anime le réseau des référents départementaux "égalité entre les femmes et les hommes" des administrations et partenaires privés et publics.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023016-0001 du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **21 AVR. 2023**

Le Préfet,



**Rodrigue FURCY**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 110 -0001**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
inclues sur chevreuils et sangliers sur la commune de Tarerach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 11 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Frédéric BOURREL sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Tarerach ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuse incluses sur la commune de Tarerach, aux alentours des propriétés de Monsieur Frédéric BOURREL, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2023**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2023**

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



**Julie COLOMB**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 110-0002**

portant autorisation de battues administratives sur chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur chevreuils et sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 06 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs WORDLEY, GORCE et STORCH sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives, aux alentours des propriétés de Messieurs WORDLEY, GORCE et STORCH sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes, et notamment à moins de 150 m des habitations.



Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 7 mai 2023 inclus**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer 48 heures avant la mise en œuvre des battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Michel-de-Llotes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Michel-de-Llotes.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

  
Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 110-0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique et sanitaire liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations et du camping de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 20 avril 2023, suite aux dégâts sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, à la demande de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la sécurité publique et sanitaire, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, là où les dégâts sont répertoriés sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda et notamment aux alentours du camping à moins de

150 m des habitations. Compte-tenu des contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges est autorisée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que de 2 chasseurs de son choix. Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Madame le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 110 - 0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Cases-de-Pène et Vingrau

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le courrier de la Société Coopérative Vinicole de l'Agly et l'appel de la fédération des chasseurs signalant d'importants dégâts de sangliers sur le vignoble des communes de Cases-de-Pène et Vingrau ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur le vignoble sur les communes de Cases-de-Pène et Vingrau ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Cases-de-Pène et Vingrau ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Cases-de-Pène et Vingrau,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Les opérations seront réalisées sous la coordination de Jean CABASSOT par trois équipes de deux louvetiers parmi :

- Emmanuel ABELANET, Hervé CALT, Jean CABASSOT, Frédéric BOURNIOLE, Thierry LOPEZ et Philippe NEGRIER.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix des lieutenants de louveterie. Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés .

En complément de ces opérations et en tant que de besoin, des battues administratives seront organisées par Emmanuel ABELANET sur Cases-de-Pène et Philippe NEGRIER sur VINGRAU. Pour ce faire, ils pourront faire appel à des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 mai 2023 inclus**

**Article 2 :** Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le maire de Cases-de-Pène, Monsieur le maire de Vingrau, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**


**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cases-de-Pène, au maire de Vingrau, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux présidents des A.C.CA de Cases-de-Pène et Vingrau.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

  
Frédéric ORTIZ

**Arrêté n° 2023-2162 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU)  
la plus représentative du département des Pyrénées Orientales**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2022-6225 portant modification de la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté 2022-5818 du 06/12/2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans département des Pyrénées Orientales ;

**VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**CONSIDERANT**, la campagne de candidatures de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Pyrénées Orientales, ayant eu lieu du 14/02/2023 au 14/04/2023 ;

**CONSIDERANT**, la candidature de l'ADRU 66 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence du département 66) dont le représentant légal est M. JALABERT Patrick dont le siège social est situé au 7 Boulevard du Conflent 66962 PERPIGNAN CEDEX 9

---

## ARRETE

---

**Article 1** : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département des Pyrénées Orientales est :

- ADRU 66 (Association Départementale de réponse à l'Urgence 66)
- représentant légal : M. JALABERT Patrick
- siège social : 7 Boulevard du Conflent 66962 PERPIGNAN CEDEX 9

**Article 2** : Le présent arrêté porte nomination de l'ATSU la plus représentative du département des Pyrénées Orientales du 21/04/2023 au 21/04/2027.

---

**Article 3** : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5**: Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Article 6** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**: Monsieur le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le délégué départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 66, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département des Pyrénées, au SAMU-Centre 15 du CH de PERPIGNAN, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 21 avril 2023

P/ Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,  
Et par délégation,  
Le délégué Territorial des Pyrénées Orientales



M. Guillaume DUBOIS



## **AVIS D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC PAR VOIE DE TRANSFERT OU PAR VOIE D'APPEL A CANDIDATURES**

### **Le Directeur régional des Douanes et droits indirects de PERPIGNAN**

lance un appel à candidatures pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Llupia (66 300).

Articles n°8 à n°19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

#### **Périmètre d'implantation, commune de Llupia (6 300)**

**I** - Les débitants de tabac en activité dans le département de l'Aude désirant transférer leur comptoir de vente dans le secteur précité devront adresser leur candidature par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction régionale des douanes.

Dépôt des candidatures du **28/04/2023** au **28/07/2023** par signature et retrait du cahier des charges à l'une des adresses ci-dessous.

**II** - Simultanément et en cas d'échec de la procédure de transfert d'un débit de tabac en activité, un appel à candidatures pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent, est lancé.

Dépôt des candidatures du **28/05/2023** au **28/07/2023** par signature et retrait du cahier des charges à l'une des adresses suivantes :

\* Mairie : 15 Carrer de la Du 66 300 LLUPIA

tel : 04.68.53.50.59

\* Direction régionale des douanes : 7, avenue Pierre Cambres - 66 960 PERPIGNAN

tel : 09.70.27.71.85

Perpignan, le 21 avril 2023

Pour le directeur régional  
et par délégation  
l'inspecteur principal des douanes

  
**Bruno PARISSIER**